



Assurances « obsèques », « décès-invalidité totale »

(Contrats établis par MUTEX, représenté par HARMONIE MUTUELLE)

BASE DES GARANTIES MUTEX

(Pour les agents en activité)

1°/ Assurance collective obsèques

[Couvre l'adhérent, le conjoint, concubin ou partenaire PACS, les enfants à charge] **

Prise en charge des frais d'obsèques jusqu'à concurrence de **762,25 €**.

2°/ Assurance collective décès-invalidité

[Couvre l'adhérent, le conjoint, concubin ou partenaire PACS, les enfants à charge de plus de 16 ans] **

En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive* (I.A.D.) d'un des membres assurés, versement d'un capital de:

- **1 143,37 €** en cas décès ou d'invalidité par suite de maladie,
- **2 286,74 €** en cas de décès accidentel (*noyade, asphyxie, etc...*),
- **3 430,11 €** en cas de décès résultant d'un accident de la circulation.

** Si vous ou votre conjoint, concubin ou partenaire PACS êtes atteint d'une **Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D.)**, vous pouvez demander le versement par anticipation des prestations prévues en cas de décès.*

Seule peut donner lieu au versement du capital décès par anticipation l'I.A.D. reconnue par la Sécurité Sociale et, par assimilation, l'Incapacité Permanente et Totale avec majoration pour tierce personne reconnue par la Sécurité Sociale.

Le versement du capital au titre de l'I.A.D. met fin à la garantie « Décès ».

3°/ Montant de la cotisation et modalités de règlement

Le montant de la cotisation l'assurance MUTEX « Obsèques, décès-invalidité » est de **21,00 €** par an au 1^{er} janvier 2019 (avec prise en charge du COS de 21,00€ sur le montant initial de la cotisation)

Son règlement peut s'effectuer par les moyens de paiement ci-après :

- **En espèces** (uniquement dans les bureaux du COS, Impasse des teinturiers à Limoges, les lundis de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16h45, les mercredis de 8 h 30 à 16 h 45 et les vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13 h 30 à 16h45)
- **Par chèque** établi à l'ordre du **CREDIT COOPERATIF**
- **Par prélèvement automatique** à la date d'échéance

Un appel à cotisation vous est adressé une fois par an, avant l'échéance du contrat.

Le souhait de non renouvellement du contrat annuel devra être stipulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité des Œuvres Sociales – Hôtel de Ville – BP 3120 – 87031 LIMOGES Cedex 1.

En cas de non-paiement de la cotisation après 2 rappels, le contrat sera résilié de plein droit.

Ce document synthétise les renseignements relatifs aux garanties et prestations.

Le Secrétariat du C.O.S. se tient à votre disposition pour tout complément d'information
(Bureaux ouverts les lundis de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16h45, les mercredis de 8 h 30 à 16 h 45 et les vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13 h 30 à 16h45).

Situation : Impasse des teinturiers à Limoges - Tél. : 05 55 45 63 81.

On entend par **CONJOINT** le ou la conjoint(e) survivant(e) de l'assuré, non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée à la date du décès (ceux-ci ayant toujours cette qualité au jour du décès).

On entend par **CONCUBIN** la personne vivant en couple avec une autre personne dans le cadre d'une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité (2 ans de vie commune avant le décès, sauf si un enfant est né de l'union) justifiée par la production de la dernière déclaration fiscale au même domicile, la dernière quittance de loyer, facture EDF, ...).

Sont considérés comme **ENFANTS A CHARGE** les enfants âgés de moins de 16 ans, dont l'assuré pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien ou pour lesquels l'assuré verse une pension alimentaire constatée juridiquement ou déduite fiscalement.

Sont également concernés les enfants de moins de 26 ans :

- Qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité avec, s'ils sont âgés de plus de 20 ans, mention de leur appartenance à un régime de Sécurité Sociale des étudiants (Articles L.381-3 et suivants du Code de la Sécurité Sociale) ;
- Qui sont en apprentissage et perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 55 % du SMIC mensuel ; dans ce cas, ils doivent fournir une copie du contrat d'apprentissage et leurs bulletins de salaire ;
- Qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont atteints d'une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 % reconnu au sens de l'Article L241.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.